

SYNAPOSTEL

Solidarité – Travail – Développement

SYNDICAT NATIONAL DES POSTES
& TELECOMMUNICATIONS

REGLEMENT INTERIEUR

Amendé les 18 et 19 Juin 2004
Par le 8^{ème} Congrès Ordinaire

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur régit le Syndicat national des Postes et Télécommunications du Tchad “SYNAPOSTEL”. Il définit les conditions de fonctionnement des diverses instances.

Article 2 : Il ne peut être contraire aux Statuts.

Article 3 : Tous les syndiqués sont égaux en droit et devoir.

CHAPITRE II – LES REUNIONS STATUTAIRES

Article 4 : Toute réunion syndicale doit faire l’objet d’un procès-verbal.

Article 5 : Les convocations pour la tenue du Congrès doivent être envoyées au moins quarante cinq (45) jours et celles du Conseil national Syndical, sept (7) jours avant la date de la session. L’ordre du jour doit être par la même occasion, porté à la connaissance de tous les participants.

Les convocations pour les réunions du Bureau Exécutif (BE) doivent être envoyées au moins 48 heures avant la date indiquée, et si possible avec l’ordre du jour.

Toutes les réunions sont convoquées par le Président du Synapostel.

A. LE CONGRES

Article 6 : Le Congrès se réunit conformément aux dispositions de l’article 10 des statuts du Synapostel. Le projet d’ordre du jour du Congrès est élaboré par le Bureau Exécutif au moins deux (2) mois avant l’ouverture du Congrès.

Article 7 : Aussitôt après la séance d’ouverture, il sera constitué une commission de vérification des mandats composée de cinq (5) membres élus par le Congrès.

Article 8 : Le rôle de cette commission consiste au contrôle de la régularité des mandats détenus par les délégués, a savoir :

- l’adhésion et le versement effectif des cotisations pendant au moins les 12 derniers mois ;

- le quota de participation est de un (01) délégué pour vingt (20) adhérents par section et de un (01) délégué pour dix (10) adhérents par sous-section ;
- procéder au dénombrement des congressistes et des observateurs.

Article 9 : Une allocation forfaitaire est attribuée aux délégués conformément à la durée réelle des travaux. Le taux sera fixé par la commission d'organisation du Congrès.

Article 10 : Le Congrès adopte, lors de ses assises, des résolutions et des recommandations qui détermineront les activités du Synapostel jusqu'au prochain congrès.

Article 11 : Les décisions du congrès sont prises à la majorité des 2/3 des délégués présents.

Article 12 : Lors de ses assises, le congrès élit un Bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur général ;
- un rapporteur général adjoint.

Il adopte également son règlement intérieur.

Article 13 : Ne peut faire membre du bureau du congrès que :

- Présidents : deux anciens membres du Bureau Exécutif ;
- Rapporteurs : deux militants.

Article 14 : Le congrès dispose notamment des pouvoirs suivants :

- orientation du mouvement syndical ;
- admission et radiation des membres ;
- discussion et approbation des comptes-rendus des activités des organes directeurs ;
- révision, modification et adoption des Statuts ;
- fixation du taux des cotisations ou toute autre question entrant dans ses attributions ;
- élection du Conseil National Syndical (CNS) ;
- élection du président et du vice-président du Synapostel ;
- élection des commissaires aux comptes.

B. LE CONSEIL NATIONAL SYNDICAL (CNS)

Article 15 : Le Conseil National Syndical (CNS) est l'organe de Contrôle des activités du Bureau Exécutif ; de ce fait, il veille à l'application et au respect du programme arrêté par le congrès.

A ce titre, il a le pouvoir d'interpeller et de censurer le Bureau Exécutif.

Article 16 : Ne peuvent être élus membres du Conseil National Syndical que les délégués mandatés au Congrès.

Article 17 : La réunion du Conseil National Syndical est convoquée par le président du Synapostel sept (7) jours avant la date prévue. Cette réunion est présidée par le président et a eu lieu trois (3) fois par an.

Article 18 : Les commissions techniques

Il est constitué au sein du Conseil National Syndical, pour la défense des intérêts syndicaux, trois commissions et un bureau coordinateur, à savoir :

- Commission des affaires générales ;
- Commission de sensibilisation et information ;
- Commission de finances ;
- Bureau coordinateur des commissions.

Les trois commissions sont composées de sept (7) membres chacune et le bureau coordinateur de neuf (9) membres.

Ces trois commissions ainsi que le bureau coordinateur sont formés de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur général ;
- un rapporteur général adjoint ;
- des membres.

Chaque commission présentera des rapports et des recommandations au Bureau coordinateur qui fera la synthèse et transmettra au Bureau Exécutif, qui, à son tour, la transmettra au Conseil National Syndical.

Les activités de ces commissions seront définies dans le programme d'activités du Synapostel.

C. LE BUREAU EXECUTIF (BE)

Article 19 : Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution et de représentation du Synapostel. Il assure à cet effet, sous le contrôle du Conseil National Syndical, l'administration permanente et générale du Synapostel.

Article 20 : Le Bureau Exécutif se réunit une fois par mois sur convocation du président et ne peut siéger que si le quorum est atteint.

Article 21 : Conditions d'éligibilité des membres du Bureau Exécutif

Ne peut être candidat à un poste du Bureau Exécutif qu'un militant ayant une formation syndicale de base, et faisant partie du Conseil National Syndical.

Article 22 : Tombent sous le coup de l'inéligibilité, les membres du Conseil National Syndical et les membres du Bureau Exécutif qui n'auraient pas au cours de leur mandat, assisté à la moitié au moins des réunions du Conseil National Syndical et du Bureau Exécutif par inertie ou par sabotage.

Article 23 : Le Bureau Exécutif délibère sur un ordre du jour, préalablement établi. Celui-ci doit être communiqué aux membres au moins 48 heures avant la tenue de la réunion. Le Bureau Exécutif se prononce sur chaque question par vote. Le vote est acquis à la majorité simple des membres. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 24 : Le vote a lieu par bulletin secret à deux tours. Sont élus, les candidats qui ont obtenu la majorité des voix exprimées.

Article 25 : Toutes les réunions du Bureau Exécutif donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera consigné sur un registre réglementaire.

Article 26 : Les procès-verbaux des délibérations sont transcrits sur le registre par ordre chronologique et signés par le président et le Secrétaire Général.

- ***Fonctions et attributions des membres***

Article 27 : Le Président du Bureau Exécutif convoque et préside les réunions du Bureau Exécutif (BE). Il est assisté d'un vice-président. En cas d'empêchement ou de vacance, le vice-président assure la présidence du Bureau Exécutif.

Article 28 : Le Secrétaire Général représente le Synapostel dans toutes les manifestations intérieures et extérieures. Il veille à la bonne marche de l'organisation par l'application des Statuts et Règlement Intérieur. Il est ordonnateur du budget et contresigne les chèques émis par le Trésorier Général dans la transparence. Il présente au Congrès, au nom du Bureau Exécutif, le rapport d'activités du Synapostel. Il a le pouvoir d'ester en Justice, de défendre l'intérêt du Synapostel.

Dans toutes ses tâches, il est secondé par le Secrétaire Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence.

Article 29 : Les conseillers sont chargés de prodiguer des conseils pour la bonne marche du Synapostel. Ils doivent travailler en étroite collaboration avec le Président du Synapostel. Ils sont au nombre de deux (02).

Article 30 : Le Trésorier Général reçoit les fonds du Synapostel et les centralise. Il rend compte de sa gestion au Bureau Exécutif et au Conseil National Syndical sur leur demande. Il exécute les dépenses ordonnées par le Secrétaire Général. Aussi, il est tenu de présenter un rapport financier au congrès. Il est assisté d'un adjoint.

Article 31 : Le Secrétaire à l'organisation et de l'Education ouvrière est chargé des archives, de l'organisation matérielle des réunions ou séminaires du Syndicat. Il est chargé également des tâches concrètes d'éducation et de formation syndicale des militants. Il est assisté de deux (2) adjoints.

Article 32 : Le Secrétaire chargé des Revendications et des Affaires Juridiques s'occupe des problèmes juridiques et des contentieux des travailleurs, et en assure le règlement, conformément à la Législation en vigueur. A cet effet, il organise la représentation des intérêts des travailleurs devant les Autorités et Institutions compétentes. Il est assisté d'un (1) adjoint.

Article 33 : Le Secrétaire chargé de relations extérieures s'occupe des problèmes de relations extérieures. Il assure les liaisons avec les autres syndicats et organisations. Il est assisté d'un (1) adjoint.

Article 34 : Le (la) Secrétaire aux Activités Féminines et Socioculturelles est chargé(e) de l'animation des activités féminines, de la sensibilisation et de la mobilisation des militantes. Il (elle) doit être en relation permanente avec les milieux sociaux. Il (elle) est assisté(e) d'un(e) adjoint(e).

D. LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 35 : Les commissaires aux comptes sont habilités à contrôler la comptabilité et la caisse du Syndicat à tout instant. Ils peuvent, à cet effet, émettre des suggestions tendant à améliorer les dépenses du syndicat et à rendre la comptabilité accessible à tous.

E. LES CELLULES DE BASE

Article 36 : Les cellules des bases sont créées dans les différentes directions. Au niveau de chaque direction sont placés les délégués syndicaux qui collaborent avec le Bureau Exécutif.

F. LES SECTIONS & SOUS-SECTIONS LOCALES

Article 37 : Les sections et sous-sections locales sont créées au niveau de chaque préfecture, sous-préfecture et poste administratif où sont implantés les bureaux de poste. A la tête de chaque section ou sous-section locale, il y a :

- **Au niveau de la préfecture (section locale)**

- un secrétaire général ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un commissaire aux comptes ;
- un(e) secrétaire chargé(e) de la promotion féminine.

- **Au niveau de la sous-préfecture (sous-section locale)**

- un secrétaire général ;
- un trésorier ;
- un(e) secrétaire chargé(e) de la promotion féminine.

- **Au niveau du poste administratif (sous-section locale)**

- un secrétaire général ;
- un trésorier ;
- un(e) secrétaire chargé(e) de la promotion féminine.

Article 38 : Les sections et sous-sections traitent des problèmes internes qui se posent à leur niveau. Seul, le Bureau Exécutif peut traiter des problèmes extérieurs au syndicat.

Article 39 : Le Bureau de la section ou de la sous-section est élu en Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans ; sa dissolution peut être également décidée en Assemblée Générale.

Article 40 : Chaque trimestre, les sections et les sous-sections sont tenues d'adresser un rapport d'activités au Bureau Exécutif qui doit en accuser réception.

Article 41 : Chaque section est représentée au congrès à raison de un (1) délégué pour vingt (20) membres et chaque sous-section, un (1) délégué pour dix (1) membres.

La section ou la sous-section doit communiquer les noms des délégués au Bureau Exécutif.

CHAPITRE III – LES RESSOURCES DU SYNAPOSTEL

Article 42 : La rubrique relative aux ressources du Synapostel est traitée dans l'article 23 des Statuts. Les fonds ainsi collectés sont placés :

- soit au centre des chèques postaux ;
- soit à la Banque ;
- soit à la Caisse Nationale d'Épargne.

Article 43 : Chaque trésorier doit tenir un livre de caisse et présenter tous les six mois un bilan financier au Bureau Exécutif.

Article 44 : Dans son rapport trimestriel, le Secrétaire Général de la section ou la sous-section devra faire le point financier.

Article 45 : Le droit d'adhésion est fixé par le Congrès de l'Union des Syndicats du Tchad (UST) au taux unique de mille (1000) francs. Il a droit à une carte de membre.

Article 46 : La cotisation mensuelle est de CINQ CENTS (500) FRANCS payée par retenue à la source.

CHAPITRE IV – LES CHARGES

Article 47 : Tout retrait de fonds ne peut s'opérer sans la signature conjointe du secrétaire général et du trésorier général, ou en cas d'empêchement, par leurs adjoints.

Article 48 : Les charges du SYNAPOSTEL sont constituées par :

- les frais de mission (à l'intérieur et à l'extérieur du pays) ;
- les frais de transport pour les missions syndicales, les délégués au congrès, séminaires et colloques ;
- les frais d'organisation des congrès, séminaires et colloques ;
- les frais de fonctionnement des sections et des sous-sections ;
- les frais de fournitures et de matériel du bureau ;
- l'entretien des locaux du SYNAPOSTEL ;
- les perdîmes des congrès, séminaires et colloques ou des réunions traitant des sujets très importants ;
- les frais de réception lors des fêtes ;
- les primes de paniers relatives aux fièvres ;
- les frais de décès pour un adhérent décédé.

CHAPITRE V – LES SANCTIONS

Article 49 : Les membres du Conseil National Syndical (CNS) et du Bureau Exécutif régulièrement convoqués à une réunion, et qui sont absents deux mois consécutifs pour le Bureau Exécutif et deux réunions du Conseil National Syndical, sans raison valable, sont sanctionnés par décision issue de la réunion du Conseil.

Après deux absences non justifiées, le Conseil n'est pas rééligible au congrès.

- Pour les membres du Bureau Exécutif :

- Après deux (2) absences sans raison valable, un rappel à l'ordre est adressé à l'intéressé ;
- Après deux (2) absences consécutives, le défaillant est blâmé ; il n'aura donc ni droit à la parole, ni droit au vote pendant deux réunions statutaires. Il n'est pas éligible au prochain congrès ;
- Après deux (2) blâmes, il sera prononcé une suspension de 2 mois entraînant ainsi la non éligibilité pendant 2 congrès ;
- Après une (1) suspension, une seule absence peut entraîner une exclusion du Bureau Exécutif.

Article 50 : Les postes rendus vacants par exclusion ou par éloignement (stage, étude, affectation, détachement, etc.) seront provisoirement pourvus par d'autres militants par élection.

Article 51 : Les cellules de base qui composent le Synapostel sont tenues de respecter les Statuts et le présent Règlement Intérieur.

Article 52 : En cas de non respect des principes, le membre exclu ne peut prétendre au remboursement des cotisations versées pour l'année en cours.

Article 53 : Les fautes graves pouvant entraîner une sanction sont les suivantes :

- Détournement des fonds du Synapostel ;
- Trahison ;
- Dénigrement systématique à l'égard du syndicat ;
- Inobservation du mot d'ordre de grève lancé par le Syndicat ;
- Absences répétées aux réunions des membres du Bureau Exécutif (BE) et du Conseil National Syndical (CNS).

Toutes ces fautes graves entraînent la plus haute sanction : l'**Exclusion**.
Quant aux auteurs des détournements des fonds du Synapostel, ils s'exposent à des poursuites judiciaires.